REPÈRES PRATIQUES · OBSÈQUES

Vos droits, vos choix

Questions fréquentes pour les familles·

Quand on vient de perdre quelqu'un, il faut pouvoir comprendre vite. Vous pouvez choisir l'entreprise de pompes funèbres, demander un devis, décider avec elle du lieu et de la forme de l'hommage, et dire ce que vous souhaitez faire vous-mêmes. Voici des repères pour avancer sans vous sentir obligés d'accepter chaque proposition.

Choisir, organiser, rendre hommage

Puis-je choisir librement l'entreprise de pompes funèbres ?

Oui.Vous pouvez choisir l'opérateur funéraire habilité qui vous convient et demander plusieurs devis. Le devis est gratuit, écrit, détaillé et sans engagement : il distingue les prestations obligatoires de celles qui sont optionnelles ou nécessaires seulement dans certaines situations. Depuis le 1er octobre 2026, une notice d'information standardisée doit aussi être mise à disposition par les opérateurs. Vous pouvez demander qu'on vous explique chaque ligne, tranquillement.

Puis-je confier toute la logistique aux pompes funèbres et choisir un célébrant extérieur ?

Oui.L'entreprise peut organiser les opérations funéraires — transport, cercueil, coordination avec le cimetière ou le crématorium — tandis qu'une autre personne accompagne l'hommage. Vous pouvez aussi prendre la parole vous-même, demander à un proche de conduire la cérémonie, ou inviter une conteuse, un musicien ou une célébrante. Avant de signer, précisez qui prépare le déroulé, qui accueille les proches, qui gère la musique et qui coordonne le jour même. À savoir : la personne rémunérée qui organise et dirige professionnellement la cérémonie peut relever de la fonction réglementée de maître de cérémonie, qui exige diplôme et habilitation. Le rôle exact dépend des tâches confiées : demandez à l'opérateur de le confirmer par écrit.

La cérémonie doit-elle avoir lieu au funérarium ou au crématorium ?

Non. Une cérémonie civile peutse tenir dans différents lieux : salle de cérémonie, salle communale si la mairie l'autorise, lieu privé loué ou prêté, et parfois dans l'enceinte du cimetière. Un jardin privé peut aussi accueillir un hommage. Pour un espace public, il faut demander l'autorisation de la mairie ou du gestionnaire. Pensez à vérifier l'accès du cercueil, l'accueil du public, le son et le transport.

Une idée toute simple : si vous rêvez d'un hommage dans un jardin privé, appelez d'abord l'opérateur et le propriétaire du lieu. Ils pourront vérifier ensemble l'accès, le transport et les conditions pratiques.

Rester auprès du défunt

Peut-on faire une veillée funèbre avec le corps à la maison ?

Oui. Le corps peut rester au domicile où le décès a eu lieu et peut aussi être transporté, avant la mise en bière, vers le domicile du défunt ou celui d'un membre de la famille. Ce transport est organisé par une entreprise habilitée, dans un véhicule adapté, avec les formalités prévues ; il doit en règle générale avoir lieu dans les 48 heures suivant le décès. Si le décès a eu lieu à l'hôpital ou en établissement, une demande écrite de la personne qui pourvoit aux funérailles est notamment nécessaire. Il peut exister des exceptions, par exemple en cas d'obstacle médico-légal ou sanitaire. Une fois le corps installé, la famille peut veiller, recevoir des proches et prendre un temps de recueillement. Demandez à l'opérateur comment préparer la pièce et quelles conditions de conservation prévoir.

Est-ce que nous pouvons participer à la toilette ou à l'habillage ?

Oui, vous pouvez le demander et, lorsqueles conditions le permettent,prendre part à ces gestes : laver le visage ou les mains, coiffer, habiller, choisir un vêtement ou déposer un objet autorisé. Pour certaines familles, participer à la toilette est une manière précieuse de prendre soin une dernière fois. À la maison, cela peut se préparer avec l'opérateur funéraire ou une personne d'accompagnement formée à la fin de vie. À l'hôpital, en chambre mortuaire ou en chambre funéraire, l'accès aux espaces de préparation et les modalités dépendent du règlement et de l'organisation du lieu : appelez dès que possible pour demander ce qui est possible. Ces gestes ne sont pas des soins de conservation : la thanatopraxie est un acte technique distinct.

Et si nous préférons ne pas toucher au corps ?

C'est tout aussi légitime.Vous pouvez être présents, choisir les vêtements, apporter une photo ou une musique, rester quelques minutes, ou confier entièrement ces gestes aux professionnels. Il n'y a pas une bonne manière de faire : seulement celle qui vous convient et respecte les souhaits du défunt.

La famille peut-elle embaumer le défunt elle-même ?

Non. En France,l es soins de conservation (thanatopraxie) sont des actes techniques réalisés par un thanatopracteur diplômé. Ils ne sont pas obligatoires dans la plupart des situations : une toilette peut suffire, et même la toilette n'est pas systématiquement imposée. Les soins à domicile ne sont possibles que sous des conditions précises, notamment lorsque le décès est survenu au domicile. Demandez ce qui est réellement nécessaire dans votre situation et quelles alternatives existent.

Vous pouvez poser ces mots très simplement : « Nous aimerions rester auprès de lui/elle à la maison » ou « Est-ce qu'un proche peut participer à la toilette et à l'habillage ? » L'opérateur ou l'établissement vous dira comment organiser cela concrètement.

Cendres, décisions pratiques, et après

Peut-on garder l’urne à la maison ou disperser les cendres dans un jardin

L’urne ne peut pas être conservée durablement à domicile. Les cendres peuvent être inhumées dans une sépulture ou dispersées en pleine nature, avec déclaration à la mairie de la commune de naissance du défunt. La dispersion est interdite dans un jardin privé, sur la voie publique et dans un lieu public aménagé comme un square. L’inhumation d’une urne dans une propriété privée est possible à titre exceptionnel et nécessite une autorisation préfectorale. La mairie ou l’opérateur peut vous guider sur le lieu choisi.

Et si nous souhaitons un hommage sur un bateau ?

Un hommage à bord peut être envisagé avec l’accord du propriétaire ou de l’exploitant et dans le respect des règles de sécurité. La dispersion des cendres en pleine mer est autorisée ; l’immersion d’une urne n’est possible que si elle est biodégradable. Pour un fleuve ou une rivière, renseignez-vous localement : des interdictions peuvent s’appliquer. En mer, le plus simple c’est la SNSM.

Avant de signer, vous pouvez demander

- Qui transporte le corps, à quel moment, et vers quel lieu ?
- Quelles prestations sont obligatoires, optionnelles, ou facturées par un autre intervenant ?
- Qui conduit l’hommage et qui s’occupe du déroulé, du son et des prises de parole ?
- Le lieu choisi accepte-t-il le cercueil et le public ? Faut-il un accord ou une autorisation ?
- Les soins de conservation sont-ils nécessaires dans notre situation ? Quelles sont les autres possibilités ?

En parler à l’avance peut tout alléger. On peut noter ses souhaits, dire où l’on aimerait être veillé, ce que l’on souhaite pour la toilette, le lieu de l’hommage, les textes ou les musiques. Même quelques phrases aident les proches à ne pas avoir à tout deviner dans l’urgence. Rien n’oblige à tout décider aujourd’hui : un souhait écrit et partagé est déjà un repère.

Sources officielles et utiles

DGCCRF — Droits des familles, devis et notice d’information (mise à jour 2026) ↗

DGCL — Guide de recommandations relatif aux cérémonies funéraires civiles (2019) ↗

Légifrance — CGCT, transport avant mise en bière, art. R. 2213-7 et suivants ↗

Ministère de la Santé — Information aux familles sur les soins de conservation (mise à jour 2024) ↗

Légifrance — Accès aux chambres funéraires et mortuaires, CGCT art. R. 2223-70, R. 2223-75 et R. 2223-89-1 ↗

Service-Public — Crémation et devenir des cendres ↗

Service-Public — Inhumation d’une urne dans une propriété privée ↗

Les règles peuvent varier selon les circonstances du décès, les contraintes sanitaires, une enquête médico-légale ou le lieu concerné. Pour une situation précise, demandez confirmation à la mairie, à l’établissement ou à l’opérateur funéraire.